

Le secret professionnel dans le cadre de la prévention spécialisée

Le secret professionnel existe depuis l'antiquité (serment d'Hippocrate).

On entend par secret professionnel « l'obligation pour les personnes qui ont connaissance de faits confidentiels, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, de ne pas les divulguer, hors les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret » (G. Cornu PUF 2003 p218). Il faut souligner que le secret professionnel vise à permettre l'instauration d'une relation de confiance entre le citoyen et le professionnel et, notamment le travailleur social. L'ordre social veut que le malade trouve un médecin, que toute personne puisse consulter un avocat en sachant que les secrets confiés seront préservés.

Il en va de même pour les personnes qui sont prises en charge, à un titre ou à un autre, par le service de la protection de l'enfance. Le secret professionnel n'est donc pas un "droit" que le professionnel peut opposer mais une obligation qui s'impose à lui dans l'intérêt général du bon fonctionnement de la société.

Si ces fondements sont clairement compréhensibles, c'est cependant une notion complexe pour deux raisons : d'une part la loi ne donne pas de liste exhaustive de professions ou de personnes soumises au secret professionnel, d'autre part le secret n'est pas absolu mais, souvent, relatif.

Avant d'évoquer les cas dans lesquels le secret peut ne pas être respecté par ceux qui y sont soumis il convient d'examiner si les acteurs de la prévention spécialisée, et notamment les éducateurs y sont soumis.

1/ Qui est soumis au secret professionnel ?

L'article 226-13 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ».

Une personne est donc soumise au secret professionnel soit en raison de son état, ainsi les ecclésiastiques, soit en raison de sa profession, ainsi les médecins, les avocats et autres professions citées dans plusieurs textes législatifs. Mais la plupart des personnes le sont en raison d'une fonction ou d'une mission qui leur est confiée.

De nombreux textes inclus dans le code des affaires sociales et familiales (CASF) soumettent au secret professionnel des personnes aux missions très variées mais toujours dans le domaine du travail social largement entendu.

Le CASF, dans son article L221-6, pose le principe que **toute personne participant au service de l'aide sociale à l'enfance est soumise au secret professionnel. Tel est bien le cas des éducateurs.** Pour ce qui les concerne, la jurisprudence a jugé, à plusieurs reprises, qu'ils n'étaient pas soumis au secret professionnel en tant que tels (par leur profession), mais qu'ils le sont par leur mission. Et ceci depuis que la prévention spécialisée a été incluse dans les missions de l'aide sociale à l'enfance (art L121-2 et L221-1 du CASF).

2/ Quelle est l'étendue du secret professionnel ?

La notion de secret professionnel n'est pas absolue.

S'il correspond à une nécessité sociale évidente, le secret doit parfois s'effacer devant certaines situations jugées, par la loi et la jurisprudence, plus impérieuses encore.

Selon l'article 226-14 du code pénal le secret n'est pas applicable « dans les cas où la loi impose ou autorise sa révélation ». Ainsi, on peut constater que les limites du secret professionnel ne sont énumérées de façon

exhaustive par aucun texte et il faut rechercher dans le code pénal, dans le code de la santé publique et dans le CASF les dispositions législatives qui soit, autorisent la révélation, soit la rendent obligatoire.

Dans un souci de concision je ne citerais que les cas qui concernent les acteurs de la prévention spécialisée. Dans ces hypothèses, si le professionnel fait des révélations, sa responsabilité pénale et/ou civile ne pourra être mise en cause, pas plus que celle de son employeur (une association ou une collectivité territoriale). Il ne pourra pas faire l'objet de sanction disciplinaire.

Les révélations possibles (art 226-14, art 434-1 du code pénal) :

Le professionnel peut révéler :

1. les privations et sévices y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique; qu'il s'agisse de crimes ou de délits.
2. le caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes détenant une arme ou ayant manifesté leur intention d'en acquérir une.
3. Tout citoyen doit apporter son aide à la justice en informant les autorités des crimes dont il a connaissance.
4. L'article 434-11 du code pénal prévoit un autre cas où la révélation est possible. Il s'agit de l'obligation faite à tout citoyen connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue ou jugée pour crime ou délit, d'apporter son témoignage aux autorités judiciaires.

Dans un tel cas le professionnel est libéré du secret s'il choisit de parler. Lorsqu'il se défend en justice, le professionnel peut aussi, selon la Jurisprudence, révéler des faits normalement couverts par le secret professionnel si c'est indispensable pour sa défense.

Un cas de révélation obligatoire :

J'évoquerais un dernier cas où le secret professionnel doit s'effacer, ou le choix n'est pas laissé au professionnel de parler ou non. Il s'agit du délit de non-assistance à personne en danger, prévu et puni par l'article 223-6 du code pénal. Ce délit ne sanctionne que l'omission d'intervenir en cas de péril imminent et lorsqu'une intervention est possible, sans danger pour soi-même. Il sanctionne une abstention coupable alors que la personne a connaissance du péril imminent encouru par un tiers et qu'elle peut agir par elle-même ou donner une alerte. Les personnels de santé sont plus exposés que les personnes travaillant dans la protection de l'enfance mais, pour ces derniers, le risque n'est pas théorique.

C'est ainsi qu'un directeur de foyer de l'enfance a été condamné sur la base de ce délit pour s'être abstenu de provoquer les secours et les recherches après la fugue d'une mineure soumise impérativement à la prise d'un traitement, la mineure étant décédée peu après cette fugue. Dans un tel cas la juridiction a considéré que le secret professionnel devait céder devant la nécessité de porter secours à une personne en danger.

Comme on a pu le voir, la notion de secret professionnel est complexe, relative, et pas toujours bien comprise par les professionnels qui y sont soumis.

Il faut cependant noter, sans entrer dans les détails juridiques, que les tribunaux ne condamnent que si la violation du secret professionnel est commise sciemment, de mauvaise foi (et non pas par négligence par exemple en permettant à autrui de prendre connaissance de documents laissés dans un bureau).

Il faut aussi que les informations divulguées aient bien été recueillies dans le cadre de l'exercice professionnel et qu'elles concernent des faits à caractère secret (secret médicaux, de famille, de vie privée etc...)

Les textes, notamment le CASF, permettent aussi le partage d'informations à caractère secret entre professionnels concourant à la protection de l'enfance (article L226-2-2 du CASF).

Cet article résulte de la loi du 5 mars 2007 qui a étendu aux personnes travaillant pour la protection de l'enfance (comprenant notamment les acteurs de la prévention spécialisée) la possibilité de partager des informations à caractère secret de façon à permettre la nécessaire collaboration et coordination entre elles et entre services.

Ces échanges d'informations doivent avoir pour objectif l'évaluation d'une situation individuelle ou de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection sociale et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Le partage d'informations relatives à une situation individuelle doit être strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le CASF précise encore que le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Ce dernier point est laissé à l'appréciation du professionnel qui doit mettre en œuvre le partage d'information, notamment avec un service différent de celui auquel il appartient.

Le partage d'informations a aussi un autre avantage dans la pratique professionnelle : il permet une concertation sur l'attitude à adopter en cas de doute en présence d'informations qui, pour être confidentielles, ne relèvent cependant pas toujours du secret professionnel.

La législation en vigueur concernant le secret professionnel, notamment dans le domaine de la protection de l'enfance, essaie de concilier des intérêts contradictoires représentés d'une part par la nécessaire révélation de faits graves, le bon fonctionnement et la coopération entre services, donc une bonne circulation de l'information et d'autre part la préservation des informations concernant les jeunes et les familles qui fondent le rapport de confiance avec le service.

Raymond DOUMAS
Président de l'APS.